

#### PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau, Risques et Nature

# Arrêté DDTM34-2019-08-10638 portant mise en demeure de déposer une demande d'autorisation loi sur l'eau

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, ses articles L.214-1 à L.214-6 et ses articles R.171-1 et R.214-1;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU le rapport de manquement administratif du 12 juillet 2019 transmis à Monsieur Philippe KELLER par courrier en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de Monsieur Philippe KELLER au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 juillet 2019 susvisé ;

Considérant l'absence d'enregistrement par le service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du dépôt d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau par Monsieur Philippe KELLER;

Considérant que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu en pareil cas de mettre en demeure Monsieur Philippe KELLER de déposer un dossier d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

# ARRÊTE:

## Article 1. Objet

Monsieur Philippe KELLER, domicilié 10 route de Saint Pons à Félines Minervois, est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de transmission par voie postale, le cachet de la Poste fera foi.

### Article 2. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'autorisation devra être conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 3. Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par cet article, Monsieur KELLER sera passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Au titre de ces dispositions, une astreinte journalière pourra être ordonnée.

Le non-respect du présent arrêté de mise en demeure constituant un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement, ces sanctions administratives n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales.

# Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5. Exécution et publication

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Philippe KELLER sous pli recommandé avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, en vue de l'information des tiers, et mise à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée de trois mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montpellier, le

2 0 AQUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Agra Pour le Préfet de l'égation Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN